

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°10/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV (déclarée le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2007

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2-3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

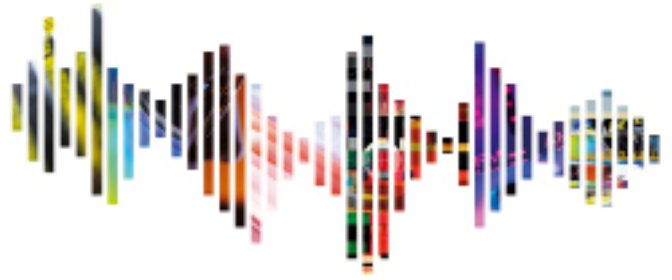
- **Offre de services (articles 75 § 2, 76, 81 § 1^{er}, 82, 83, 84 et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**



Conformément à la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs, le service de médiation pour les télécommunications a transmis récemment un projet de convention à Be TV.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (article 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En l'absence de convention dûment signée par le Gouvernement de la Communauté française, le distributeur de services et les producteurs, le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias confirme que Be TV a investi en coproduction et préachat les montants requis pour l'obligation de base au titre de distributeur pour l'exercice 2007, complémentirement à son obligation au titre d'éditeur.

- **Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

Les informations comptables ont été envoyées par Be TV. Les éléments sont intégrés au dossier administratif détenu par le CSA.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

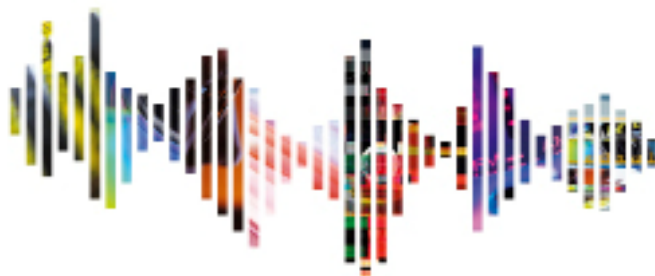
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'article 78 du décret sera pleinement mis en œuvre par le distributeur de services lorsque le protocole d'accord avec le service de médiation aura été signé par Be TV. Le Collège invite dès lors Be TV à conclure dans les meilleurs délais le protocole d'accord avec le service de médiation pour les télécommunications et à en informer le CSA.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2007, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.